

N° 4670⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROPOSITION DE LOI**modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989
portant réforme du régime des cabarets**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(15.5.2001)

Par lettre en date du 19 février 2001, Monsieur le Premier Ministre et Ministre d'Etat a fait parvenir à notre chambre professionnelle la proposition de loi 4670 modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets.

Dans notre pays, la loi sur le cabaretage et sur les heures d'ouverture des débits de boissons prévoit que l'heure de fermeture des débits de boissons est fixée à une heure du matin et peut être prorogée jusqu'à trois heures du matin par le bourgmestre. Dans la plupart des autres pays, l'heure de fermeture est fixée à cinq heures du matin.

Or force est de constater

- que l'implantation des établissements de la vie nocturne s'est faite dans le passé sans règles précises et souvent sans égards aux nuisances presque inévitablement causées dans les alentours,
- et que ni la législation ni la réglementation actuelles ne permettent d'en assurer une exploitation qui tiendrait compte des modes de vie changeants et de respect des droits légitimes de tous les concernés.

La présente proposition de loi qui suit est l'expression de la volonté d'introduire une plus grande transparence dans un domaine essentiel de la convivialité urbaine, de donner aux résidents, aux clients, aux investisseurs et aux exploitants une plus grande sécurité juridique en attendant qu'une réforme d'ensemble portant sur le droit d'établissement, les autorisations d'exploitation et le cabaretage puisse être menée à bien.

La finalité de la présente proposition de loi consiste à prolonger l'heure de fermeture des établissements jusqu'à six heures du matin pour les établissements remplissant les conditions suivantes:

- l'établissement doit se trouver dans une zone non résidentielle,
- l'établissement doit disposer d'infrastructures adéquates pouvant accueillir les clients se déplaçant en voiture.

Par ailleurs le pouvoir de police du bourgmestre est augmenté en lui conférant la faculté d'ordonner la fermeture temporaire de l'établissement dans l'hypothèse bien définie d'une violation répétée de l'heure d'ouverture du débit de boissons, violation, dûment constatée par les forces de l'ordre.

Notre chambre, soucieuse de concilier le divertissement nocturne des gens avec la vie privée des riverains, se doit de faire quelques observations.

Tout d'abord elle exige une réglementation des conditions de travail et, notamment de la durée de travail dans le secteur de l'HORECA avant que l'on n'envisage d'étendre les heures d'ouverture pour les cabarets.

Consciente que la situation actuelle est peu satisfaisante et pour les riverains de cabarets qui doivent supporter tout genre de nuisances sonores, et pour les cabaretiers eux-mêmes lesquels se voient entravés dans l'exploitation de leur commerce vu les heures de fermetures prescrites, et pour la clientèle de ces derniers qui voit son temps de s'amuser limité, sachant qu'elle sort de plus en plus tard la soirée, notre chambre rend attentif au fait que la présente proposition peut entraîner certains désavantages qu'il incombe de prendre en considération:

- la délocalisation progressive des cabarets (pubs, discothèques, établissements nocturnes) du centre-ville peut entraîner une perte de loisirs pour le tourisme y séjournant et faire perdre à la Ville une partie de son image culturelle (et internationale);
- le maintien de certains établissements au centre-ville et la délocalisation d'autres établissements peuvent aiguïser le problème déjà bien perceptible de la circulation routière dans certains quartiers de la Ville, augmenter le nombre d'accidents de circulation routière et, a fortiori les nuisances sonores, dans la mesure où les gens seraient amenés à utiliser à plusieurs reprises leur voiture endéans une soirée pour faire la navette entre les différents établissements.

Sous réserves de ces observations, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord à la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre et Ministre d'Etat, l'expression de nos sentiments très distingués.

Luxembourg, le 15 mai 2001.

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI